



Commune de Saint Paul Cap de Joux

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept octobre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Paul Cap de Joux, convoqué le **20 octobre 2022**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à la Mairie de Saint Paul Cap de Joux, sous la Présidence de Monsieur Laurent VANDENDRIESSCHE, Maire.

Présents : Michel BELAVAL, Zalifaou BERNÈS, Bruno BERTHOUMIEUX, Brigitte BILLOUX, Carole CARNEMOLLA COUSIN, Ernest DURAND, Cédric FABRE, Jean-Philippe MOULY, Michèle PRAT, Christine VALÉRO, Laurent VANDENDRIESSCHE, Thierry VIALARD, Nelly PINEL.

Excusée : Christian BELAUT, Michèle GUIRAUD,

Secrétaire de séance : M. Michel BELAVAL a été désigné comme secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du compte-rendu du 14 Septembre 2022
2. Délibération sur le plan local d'Urbanisme
3. Réforme des règles de la publicité
4. Délibération sur la proposition de la nouvelle zone ABF
5. Décision Modificative concernant le Budget
6. Questions diverses

1) Approbation du compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 14 septembre 2022

M. le Maire propose l'approbation du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 14 Septembre 2022.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

2) Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Laurécois Pays D'Agout – Avis des communes membres sur le projet arrêté en conseil communautaire

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du Laurécois-Pays d'Agout n°2015/75 du 18 juin 2015 instituant la prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes du Laurécois-Pays d'Agout,

Vu la délibération additionnelle du Conseil de Communauté du Laurécois-Pays d'Agout n°2018/41 du 17 avril 2018 suite à l'intégration des communes de Missècle et Moulayrès,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du Laurécois-Pays d'Agout n°2021/98 du 23 novembre 2021 suite au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu la délibération du Conseil de Communauté du Laurécois-Pays d'Agout n°2022/91 en date du 4 octobre 2022, à la majorité, approuvant le bilan de concertation, arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Laurécois-Pays d'Agout (PLUi), et décidant de soumettre pour avis le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal aux personnes publiques associées (PPA) ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet,

Vu les différentes pièces composant le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Laurécois-Pays d'Agout,

Considérant le contexte et les motifs qui ont conduit la Communauté de Communes du Laurécois-Pays d'Agout à engager la procédure d'élaboration du PLUi, notamment pour traduire les objectifs de développement et d'aménagement du territoire, mais aussi par la création d'un outil au service des projets pour les 15 ans à venir. Il permettra de définir les grandes orientations d'aménagement et de répondre aux besoins liés au territoire, en termes d'habitat, d'équipements publics et d'activités économiques,

Considérant que le projet du PLUi arrêté le 4 octobre 2022 a cherché, dans le respect des orientations du PADD, à tenir compte des attentes des Communes,

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que suite à l'arrêt du projet de PLUi par la Communauté de Communes du Laurécois-Pays d'Agout, les communes membres disposent d'un délai de 3 mois pour émettre un avis sur les dispositions du PLUi.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Vote à la majorité avec abstention de Monsieur Ernest DURAND :

- émet un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de la présente délibération.

3) Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3 500 habitants

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022, Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité. A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assuré sous forme électronique, sur leur site Internet. Exemple de délibération relative aux modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3 500 habitants A ADAPTER Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation.

Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel se fera exclusivement par voie électronique sur le site internet de la collectivité.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Saint Paul Cap De Joux afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

Publicité sous forme électronique sur le site de la commune.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'adopter la proposition de Monsieur le Maire.

4) Proposition de Périmètre Délimité des Abords autour de l'église de Saint Paul, Monument Historique Inscrit.

Vu l'arrêté du 21 mai 2008 portant inscription au titre des monuments historiques l'église paroissiale de Saint Paul cap de Joux

Vu la carte communale approuvée par délibération du Conseil Municipal du 09 août 2006 et par arrêté préfectoral du 29 août 2006

Vu la loi modifiée sur les monuments historiques et la nouvelle loi du 7 juillet 2011 notamment à l'article L.621-30-I et II du code du Patrimoine, précise que le Périmètre de protection de 500 mètres lié à un monument protégé peut être modifié sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France.

Vu que Monsieur Gironnet Patrick Chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Tarn, Architecte et Urbaniste en chef de l'Etat, Architecte des Bâtiments de France, propose un Périmètre Délimité des Abords (PDA) en remplacement du périmètre actuel de 500m de rayon autour de l'Eglise de Saint Paul (Monument Historique inscrit par arrêté en mai 2008).

Monsieur le Maire propose d'accepter la proposition des Services de l'ABF selon le tracé PDA de Saint Paul cap de Joux (repéré en rouge sur Annexe 1*) pour obtenir une délimitation facilement repérable sur le site et sur la cartographie cadastrale.

Monsieur le Maire explique que cette cohérence permettra une simplification dans la gestion des dossiers par les services instructeurs, ainsi qu'une plus grande clarté auprès des propriétaires et porteurs de projets.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Vote à la majorité avec abstention de Monsieur Ernest DURAND :

- Accepte la proposition des services ABF.
- Donne pouvoir à M. le Maire pour signer tous documents relatifs à l'exécution de cette décision.

5) Modification du Budget Primitif 2022

M. le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire d'ajuster le chapitre 012 – charges de personnel et frais assimilés prévus initialement pour un montant de 398 000€ à 420 000€, en raison de dépassements de crédits.

Pour ce faire, M. le Maire propose de prendre la décision modificative suivante :

Article - Opération	Libellé	Dépenses	Recettes
INVESTISSEMENT			
012	Charge du Personnel et Assimilés		22 000,00 €
022	Dépenses Imprevues	22 000,00 €	
TOTAL		22 000,00 €	22 000,00 €

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les crédits supplémentaires comme présentés ci-dessus.

Délibérations rendues exécutoire après dépôt en Préfecture et publication le 07 Novembre 2022

Le Maire :
Laurent VANDENDRIESSCHE



The signature of Laurent Vandendriessche is written in black ink over a circular official seal of the municipality.

Secrétaire de séance :
M. Michel BELAVAL



The signature of M. Michel Belaval is written in black ink and is crossed out with a long diagonal line.

